Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_08.jpg

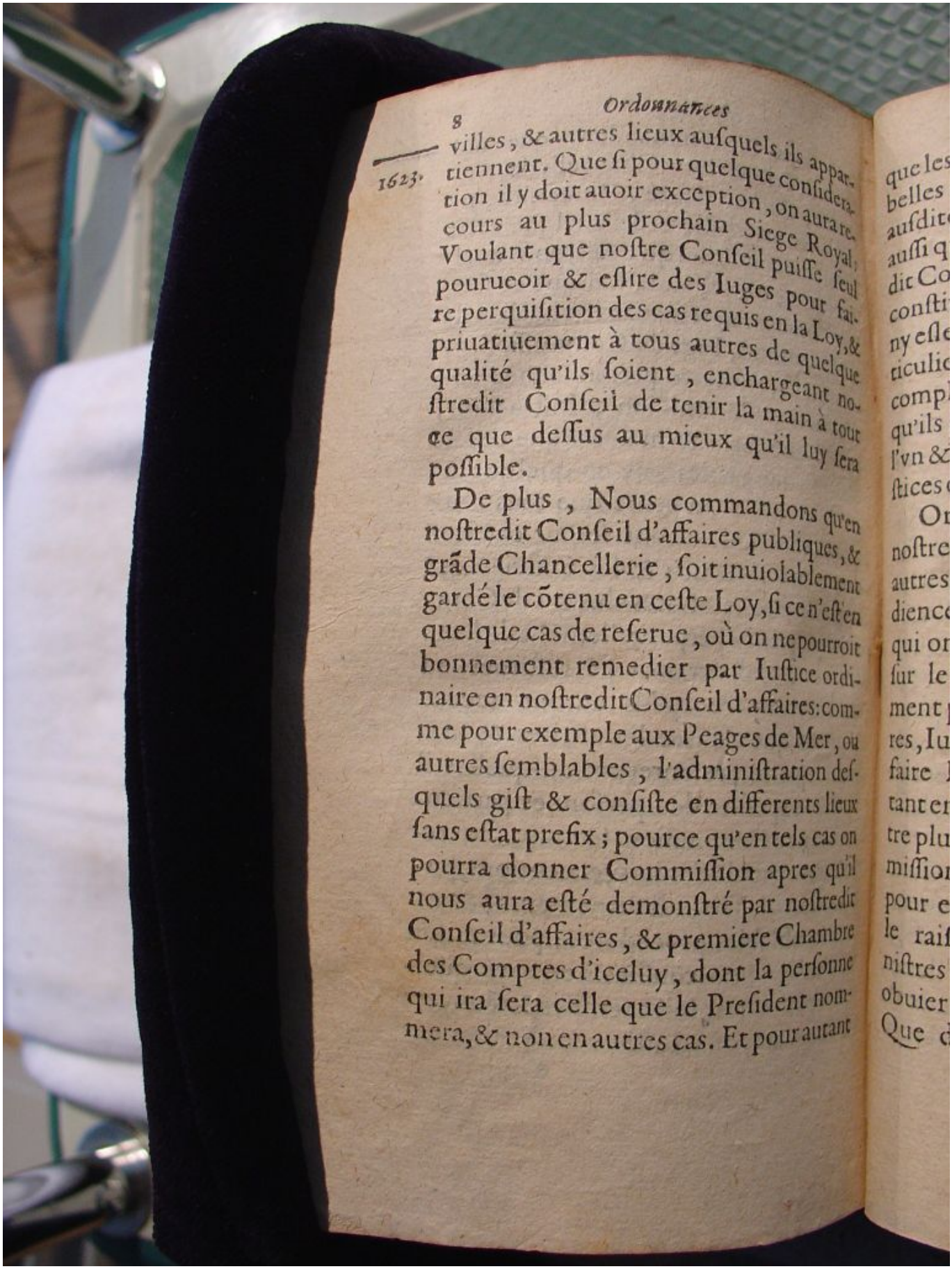

villes, & autres lieux auſquels ils appar-
1623. tiennent. Que ſi pour quelque conſidera-
tion il y doit auoir exception, on aura re-
cours au plus prochain Siege Royal;
Voulant que noſtre Conſeil puiſſe ſeul
pourueoir & eſlire des Iuges pour fai-
re perquiſition des cas requis en la Loy, &
priuatiuement à tous autres de quelque
qualité qu'ils ſoient, enchargeant no-
ſtredit Conſeil de tenir la main à tout
ce que deſſus au mieux qu'il luy ſera
poſſible.

De plus, Nous commandons qu'en noſtredit Conſeil d'affaires publiques, & grãde Chancellerie, ſoit inuiolablement gardé le cõtenu en ceſte Loy, ſi ce n'eſt en quelque cas de reſerue, où on ne pourroit bonnement remedier par Iuſtice ordinaire en noſtredit Conſeil d'affaires: comme pour exemple aux Peages de Mer, ou autres ſemblables, l'adminiſtration deſquels giſt & conſiſte en differents lieux ſans eſtat prefix; pource qu'en tels cas on pourra donner Commiſſion apres qu'il nous aura eſté demonſtré par noſtredit Conſeil d'affaires, & premiere Chambre des Comptes d'iceluy, dont la perſonne qui ira ſera celle que le Preſident nommera, & non en autres cas. Et pour autant

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_09.jpg

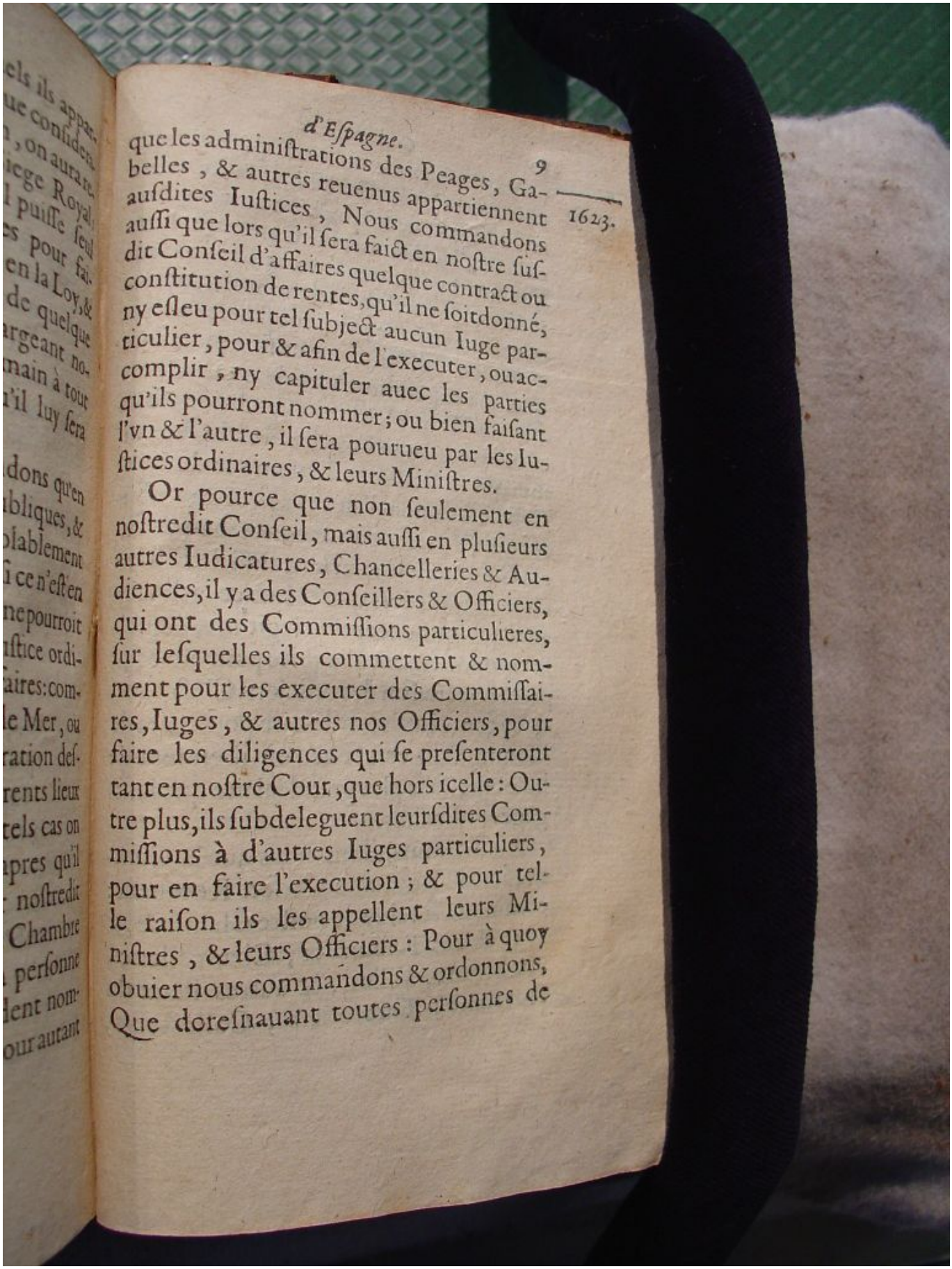

que les adminiſtrations des Peages, Gabelles, & autres reuenus appartiennent auſdites Iuſtices, Nous commandons auſſi que lors qu'il ſera faict en noſtre ſuſdit Conſeil d'affaires quelque contract ou conſtitution de rentes, qu'il ne ſoit donné, ny eſleu pour tel ſubject aucun Iuge particulier, pour & afin de l'executer, ou accomplir, ny capituler auec les parties qu'ils pourront nommer; ou bien faiſant l'vn & l'autre, il ſera pourueu par les Iuſtices ordinaires, & leurs Miniſtres.

Or pource que non ſeulement en noſtredit Conſeil, mais auſſi en pluſieurs autres Iudicatures, Chancelleries & Audiences, il y a des Conſeillers & Officiers, qui ont des Commiſſions particulieres, ſur leſquelles ils commettent & nomment pour les executer des Commiſſaires, Iuges, & autres nos Officiers, pour faire les diligences qui ſe preſenteront tant en noſtre Cour, que hors icelle: Outre plus, ils ſubdeleguent leurſdites Commiſſions à d'autres Iuges particuliers, pour en faire l'execution; & pour telle raiſon ils les appellent leurs Miniſtres, & leurs Officiers: Pour à quoy obuier nous commandons & ordonnons, Que doreſnauant toutes perſonnes de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_10.jpg

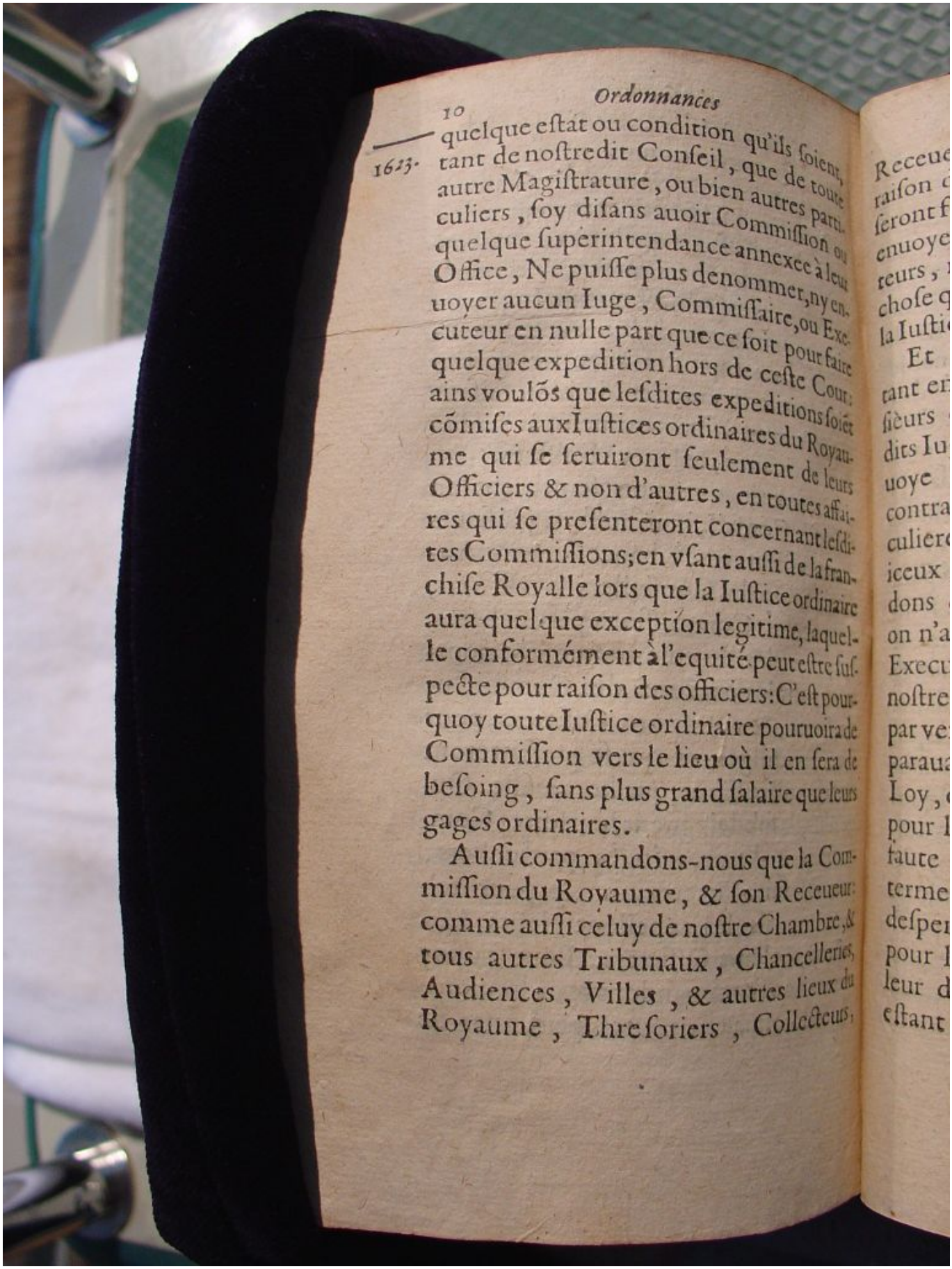

1623. quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, tant de noſtredit Conſeil, que de toute autre Magiſtrature, ou bien autres particuliers, ſoy diſans auoir Commiſſion ou quelque ſuperintendance annexee à leur Office, Ne puiſſe plus denommer, ny enuoyer aucun Iuge, Commiſſaire, ou Executeur en nulle part que ce ſoit pour faire quelque expedition hors de ceſte Cour: ains voulõs que leſdites expeditions ſoiẽt cõmiſes aux Iuſtices ordinaires du Royaume qui ſe ſeruiront ſeulement de leurs Officiers & non d'autres, en toutes affaires qui ſe preſenteront concernant leſdites Commiſſions; en vſant auſſi de la franchiſe Royalle lors que la Iuſtice ordinaire aura quelque exception legitime, laquelle conformément à l'equité peut eſtre ſuſpecte pour raiſon des officiers: C'eſt pourquoy toute Iuſtice ordinaire pouruoira de Commiſſion vers le lieu où il en ſera de beſoing, ſans plus grand ſalaire que leurs gages ordinaires.

Auſſi commandons-nous que la Commiſſion du Royaume, & ſon Receueur: comme auſſi celuy de noſtre Chambre, & tous autres Tribunaux, Chancelleries, Audiences, Villes, & autres lieux du Royaume, Threſoriers, Collecteurs,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_11.jpg

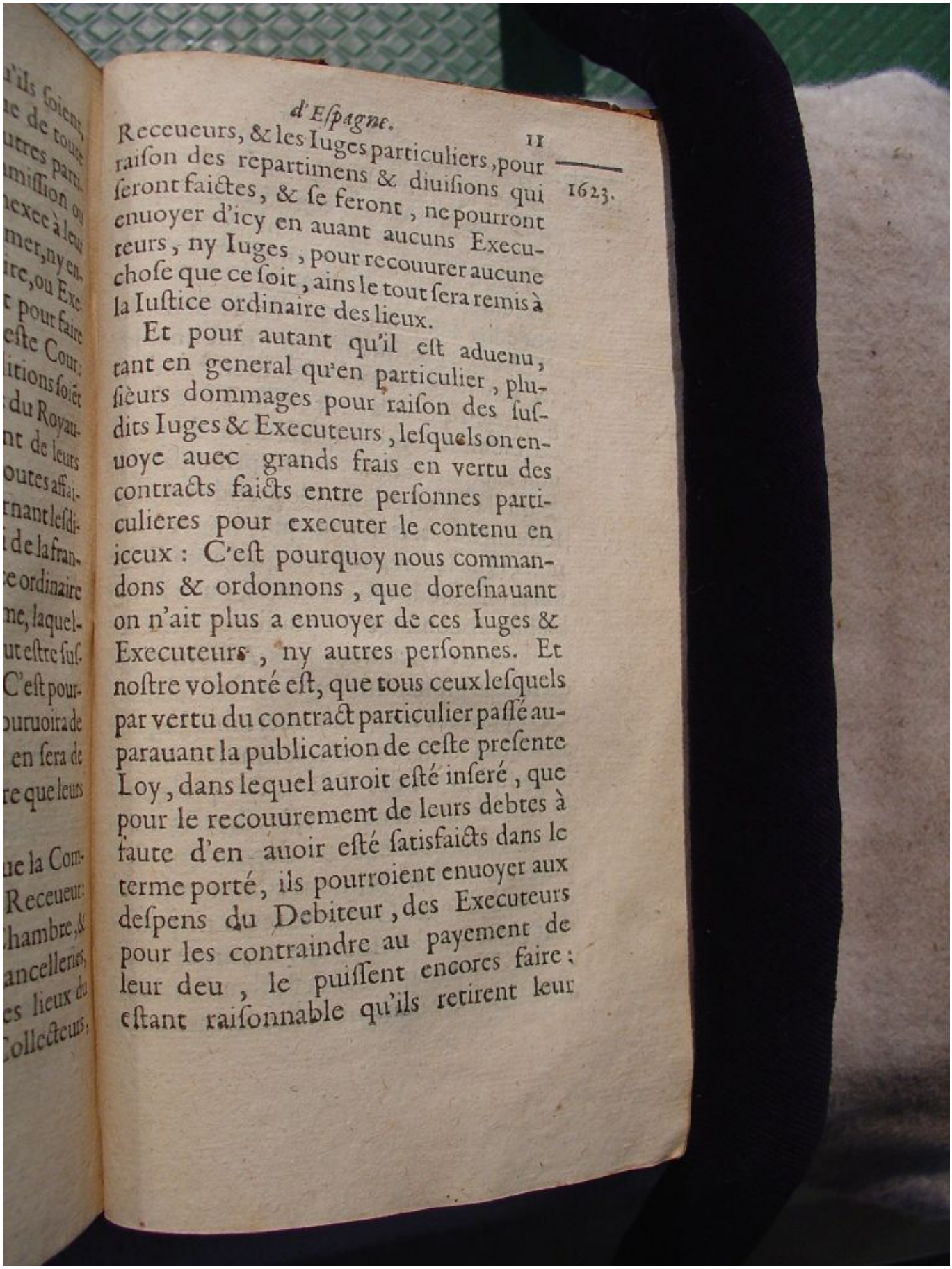

Receueurs, & les Iuges particuliers, pour raiſon des repartimens & diuiſions qui ſeront faictes, & ſe feront, ne pourront enuoyer d'icy en auant aucuns Executeurs, ny Iuges, pour recouurer aucune choſe que ce ſoit, ains le tout ſera remis à la Iuſtice ordinaire des lieux. 1623.

Et pour autant qu'il eſt aduenu, tant en general qu'en particulier, pluſieurs dommages pour raiſon des ſuſdits Iuges & Executeurs, leſquels on enuoye auec grands frais en vertu des contracts faicts entre perſonnes particulieres pour executer le contenu en iceux : C'eſt pourquoy nous commandons & ordonnons, que doreſnauant on n'ait plus a enuoyer de ces Iuges & Executeurs, ny autres perſonnes. Et noſtre volonté eſt, que tous ceux leſquels par vertu du contract particulier paſſé auparauant la publication de ceſte preſente Loy, dans lequel auroit eſté inſeré, que pour le recouurement de leurs debtes à faute d'en auoir eſté ſatisfaicts dans le terme porté, ils pourroient enuoyer aux deſpens du Debiteur, des Executeurs pour les contraindre au payement de leur deu, le puiſſent encores faire ; eſtant raiſonnable qu'ils retirent leur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_12.jpg

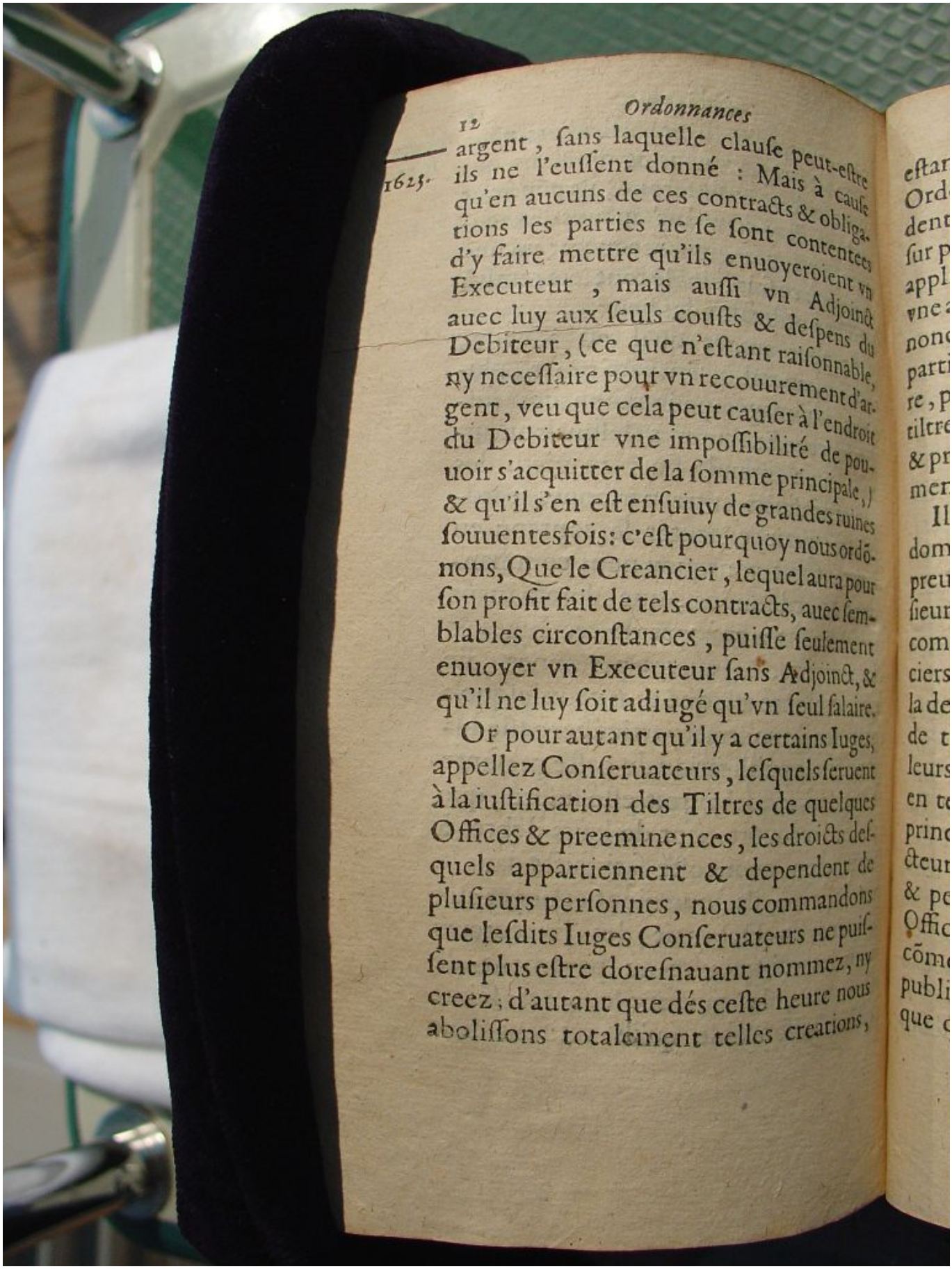

argent, ſans laquelle clauſe peut-eſtre
1623. ils ne l'euſſent donné : Mais à cauſe
qu'en aucuns de ces contracts & obliga-
tions les parties ne ſe ſont contentees
d'y faire mettre qu'ils enuoyeroient vn
Executeur, mais auſſi vn Adjoinct
auec luy aux ſeuls couſts & deſpens du
Debiteur, (ce que n'eſtant raiſonnable,
ny neceſſaire pour vn recouurement d'ar-
gent, veu que cela peut cauſer à l'endroit
du Debiteur vne impoſſibilité de pou-
uoir s'acquitter de la ſomme principale,)
& qu'il s'en eſt enſuiuy de grandes ruines
ſouuentesfois: c'eſt pourquoy nous ordõ-
nons, Que le Creancier, lequel aura pour
ſon profit fait de tels contracts, auec ſem-
blables circonſtances, puiſſe ſeulement
enuoyer vn Executeur ſans Adjoinct, &
qu'il ne luy ſoit adiugé qu'vn ſeul ſalaire.

Or pour autant qu'il y a certains Iuges,
appellez Conſeruateurs, leſquels ſeruent
à la iuſtification des Tiltres de quelques
Offices & preeminences, les droicts deſ-
quels appartiennent & dependent de
pluſieurs perſonnes, nous commandons
que leſdits Iuges Conſeruateurs ne puiſ-
ſent plus eſtre doreſnauant nommez, ny
creez; d'autant que dés ceſte heure nous
aboliſſons totalement telles creations,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_13.jpg

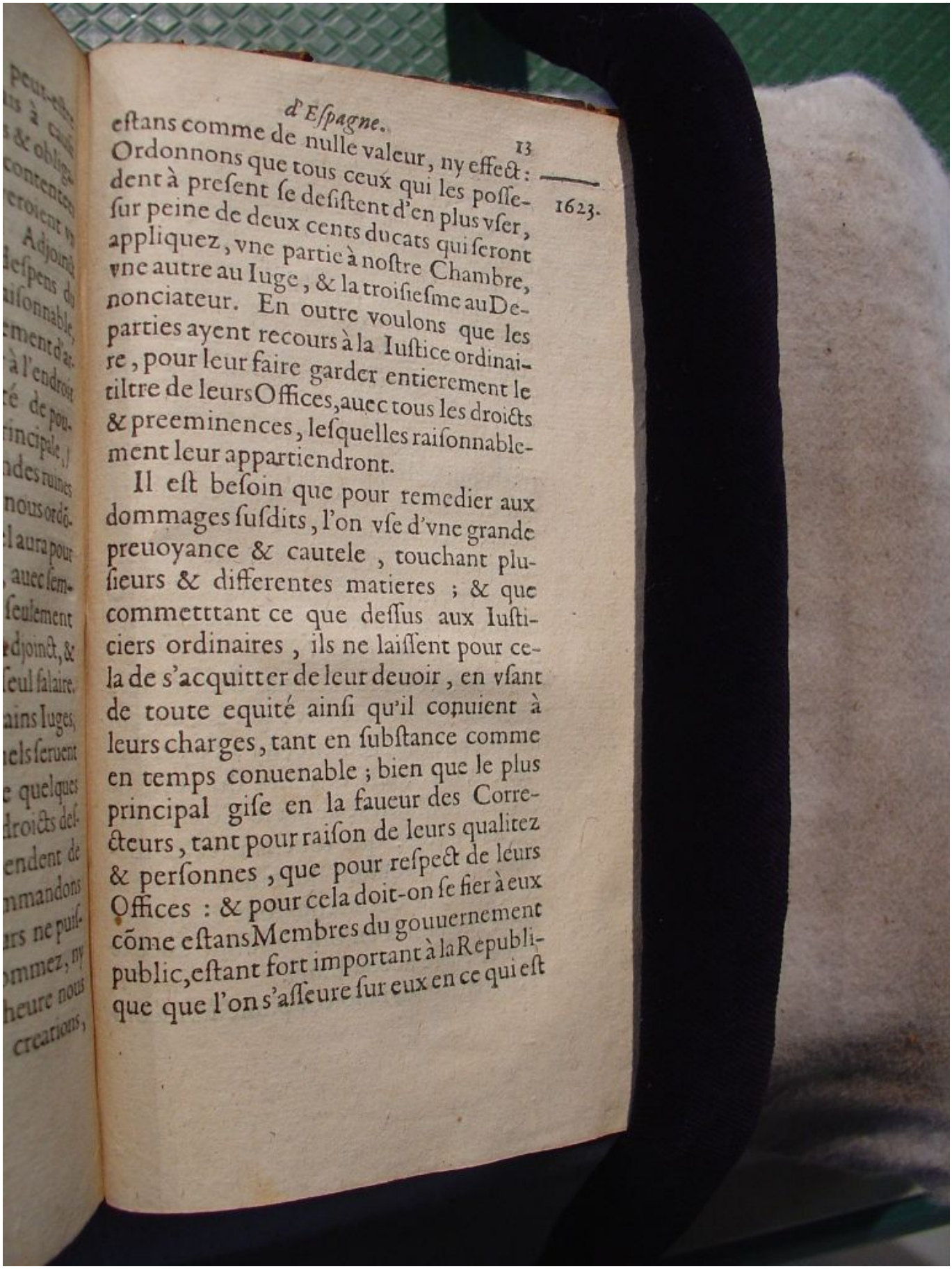

eſtans comme de nulle valeur, ny effect: Ordonnons que tous ceux qui les poſſedent à preſent ſe deſiſtent d'en plus vſer, ſur peine de deux cents ducats qui ſeront appliquez, vne partie à noſtre Chambre, vne autre au Iuge, & la troiſieſme au Denonciateur. En outre voulons que les parties ayent recours à la Iuſtice ordinaire, pour leur faire garder entierement le tiltre de leurs Offices, auec tous les droicts & preeminences, leſquelles raiſonnablement leur appartiendront. 1623.

Il eſt beſoin que pour remedier aux dommages ſuſdits, l'on vſe d'vne grande preuoyance & cautele, touchant pluſieurs & differentes matieres; & que commetttant ce que deſſus aux Iuſticiers ordinaires, ils ne laiſſent pour cela de s'acquitter de leur deuoir, en vſant de toute equité ainſi qu'il conuient à leurs charges, tant en ſubſtance comme en temps conuenable; bien que le plus principal giſe en la faueur des Correcteurs, tant pour raiſon de leurs qualitez & perſonnes, que pour reſpect de leurs Offices: & pour cela doit-on ſe fier à eux cõme eſtans Membres du gouuernement public, eſtant fort important à la Republique que l'on s'aſſeure ſur eux en ce qui eſt

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_14.jpg

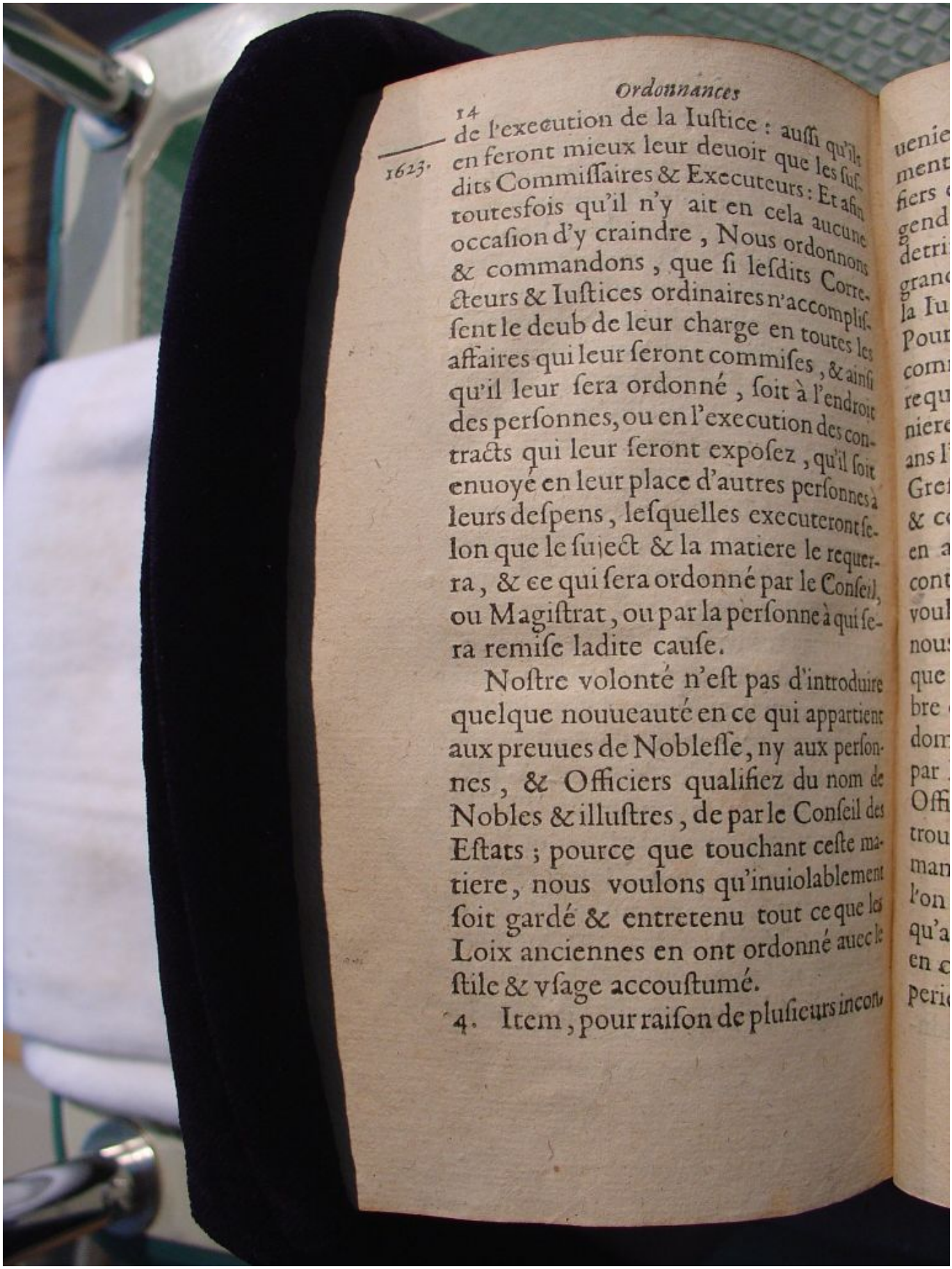

1623. de l'execution de la Iuſtice : auſſi qu'ils en feront mieux leur deuoir que les ſuſdits Commiſſaires & Executeurs : Et afin toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune occaſion d'y craindre, Nous ordonnons & commandons, que ſi leſdits Correcteurs & Iuſtices ordinaires n'accompliſſent le deub de leur charge en toutes les affaires qui leur ſeront commiſes, & ainſi qu'il leur ſera ordonné, ſoit à l'endroit des perſonnes, ou en l'execution des contracts qui leur ſeront expoſez, qu'il ſoit enuoyé en leur place d'autres perſonnes à leurs deſpens, leſquelles executeront ſelon que le ſuject & la matiere le requerra, & ce qui ſera ordonné par le Conſeil, ou Magiſtrat, ou par la perſonne à qui ſera remiſe ladite cauſe.

Noſtre volonté n'eſt pas d'introduire quelque nouueauté en ce qui appartient aux preuues de Nobleſſe, ny aux perſonnes, & Officiers qualifiez du nom de Nobles & illuſtres, de par le Conſeil des Eſtats ; pource que touchant ceſte matiere, nous voulons qu'inuiolablement ſoit gardé & entretenu tout ce que les Loix anciennes en ont ordonné auec le ſtile & vſage accouſtumé.

4. Item, pour raiſon de pluſieurs incon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_15.jpg

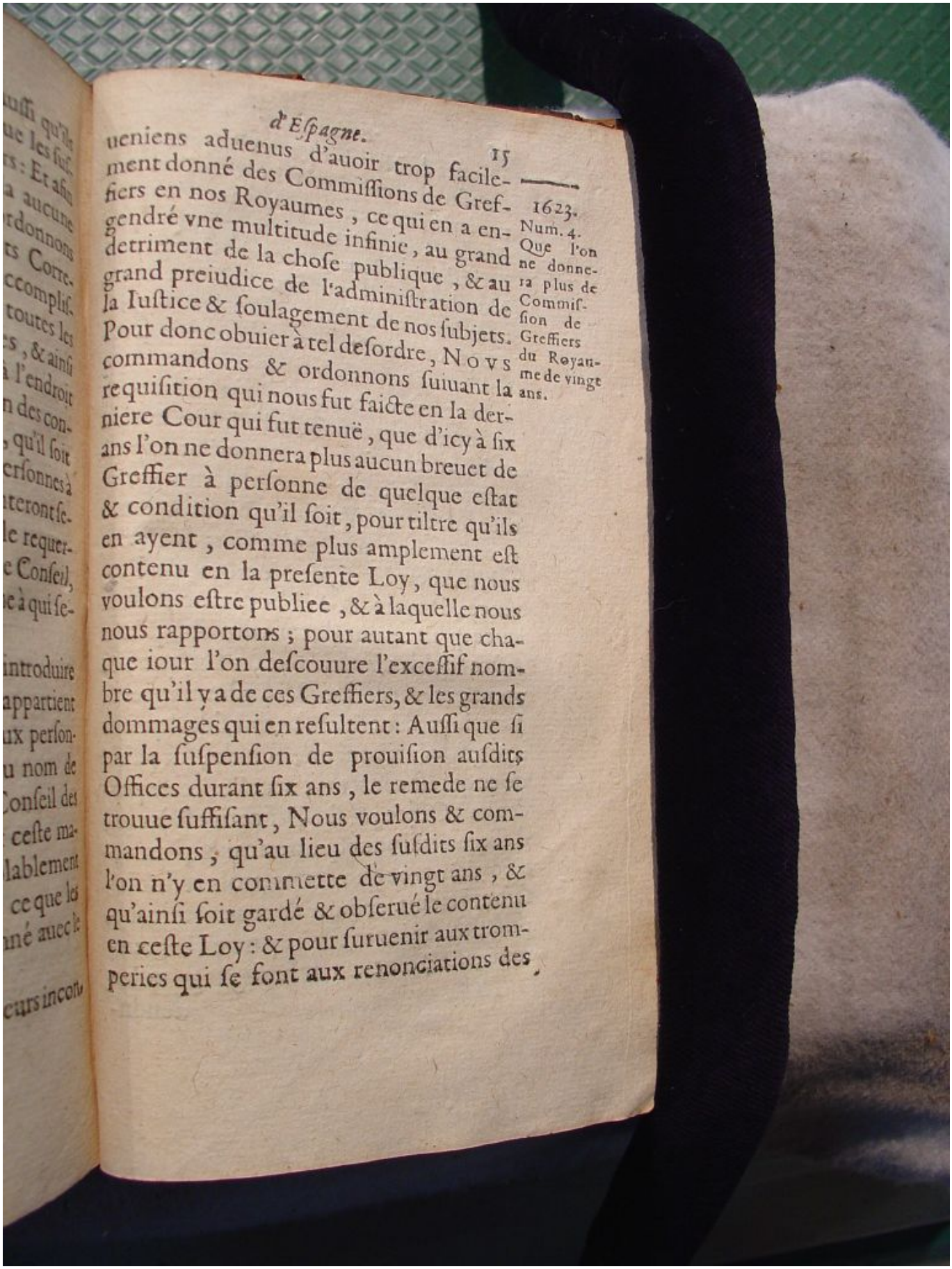

ueniens aduenus d'auoir trop facilement donné des Commiſſions de Greffiers en nos Royaumes, ce qui en a engendré vne multitude infinie, au grand detriment de la choſe publique, & au grand preiudice de l'adminiſtration de la Iuſtice & ſoulagement de nos ſubjets. Pour donc obuier à tel deſordre, NOVS commandons & ordonnons ſuiuant la requiſition qui nous fut faicte en la derniere Cour qui fut tenuë, que d'icy à ſix ans l'on ne donnera plus aucun breuet de Greffier à perſonne de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, pour tiltre qu'ils en ayent, comme plus amplement eſt contenu en la preſente Loy, que nous voulons eſtre publiee, & à laquelle nous nous rapportons; pour autant que chaque iour l'on deſcouure l'exceſſif nombre qu'il y a de ces Greffiers, & les grands dommages qui en reſultent: Auſſi que ſi par la ſuſpenſion de prouiſion auſdits Offices durant ſix ans, le remede ne ſe trouue ſuffiſant, Nous voulons & commandons, qu'au lieu des ſuſdits ſix ans l'on n'y en commette de vingt ans, & qu'ainſi ſoit gardé & obſerué le contenu en ceſte Loy: & pour ſuruenir aux tromperies qui ſe font aux renonciations des

1623. Num. 4. Que l'on ne donnera plus de Commiſſion de Greffiers du Royaume de vingt ans.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_16.jpg

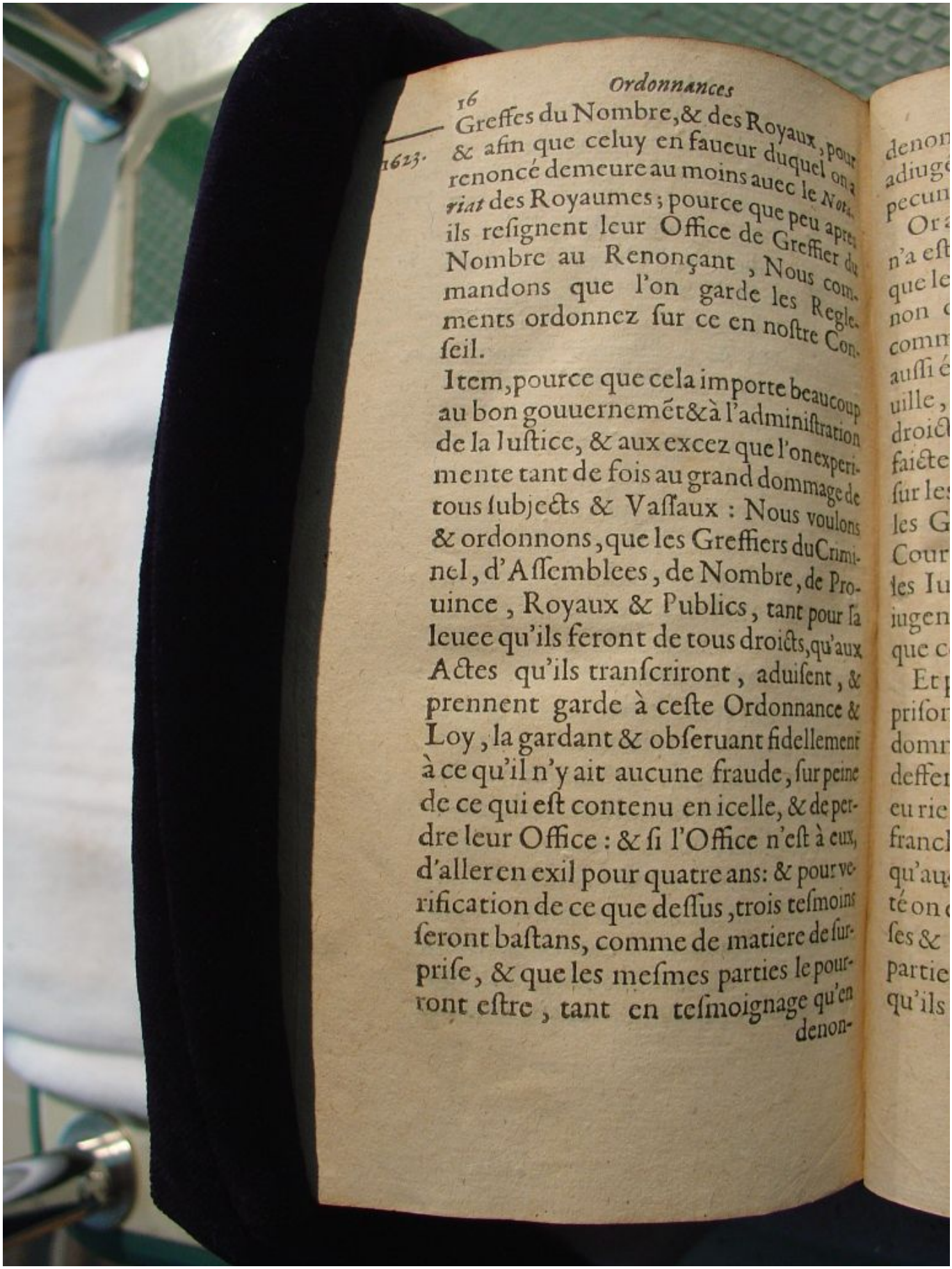

1623. Greffes du Nombre, & des Royaux, pour & afin que celuy en faueur duquel on a renoncé demeure au moins auec le Notariat des Royaumes; pource que peu apres ils reſignent leur Office de Greffier du Nombre au Renonçant, Nous commandons que l'on garde les Reglements ordonnez ſur ce en noſtre Conſeil.

Item, pource que cela importe beaucoup au bon gouuernemẽt & à l'adminiſtration de la Iuſtice, & aux excez que l'on experimente tant de fois au grand dommage de tous ſubjects & Vaſſaux : Nous voulons & ordonnons, que les Greffiers du Criminel, d'Aſſemblees, de Nombre, de Prouince, Royaux & Publics, tant pour ſa leuee qu'ils feront de tous droicts, qu'aux Actes qu'ils tranſcriront, aduiſent, & prennent garde à ceſte Ordonnance & Loy, la gardant & obſeruant fidellement à ce qu'il n'y ait aucune fraude, ſur peine de ce qui eſt contenu en icelle, & de perdre leur Office : & ſi l'Office n'eſt à eux, d'aller en exil pour quatre ans: & pour verification de ce que deſſus, trois teſmoins ſeront baſtans, comme de matiere de ſurpriſe, & que les meſmes parties le pourront eſtre, tant en teſmoignage qu'en denon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_17.jpg

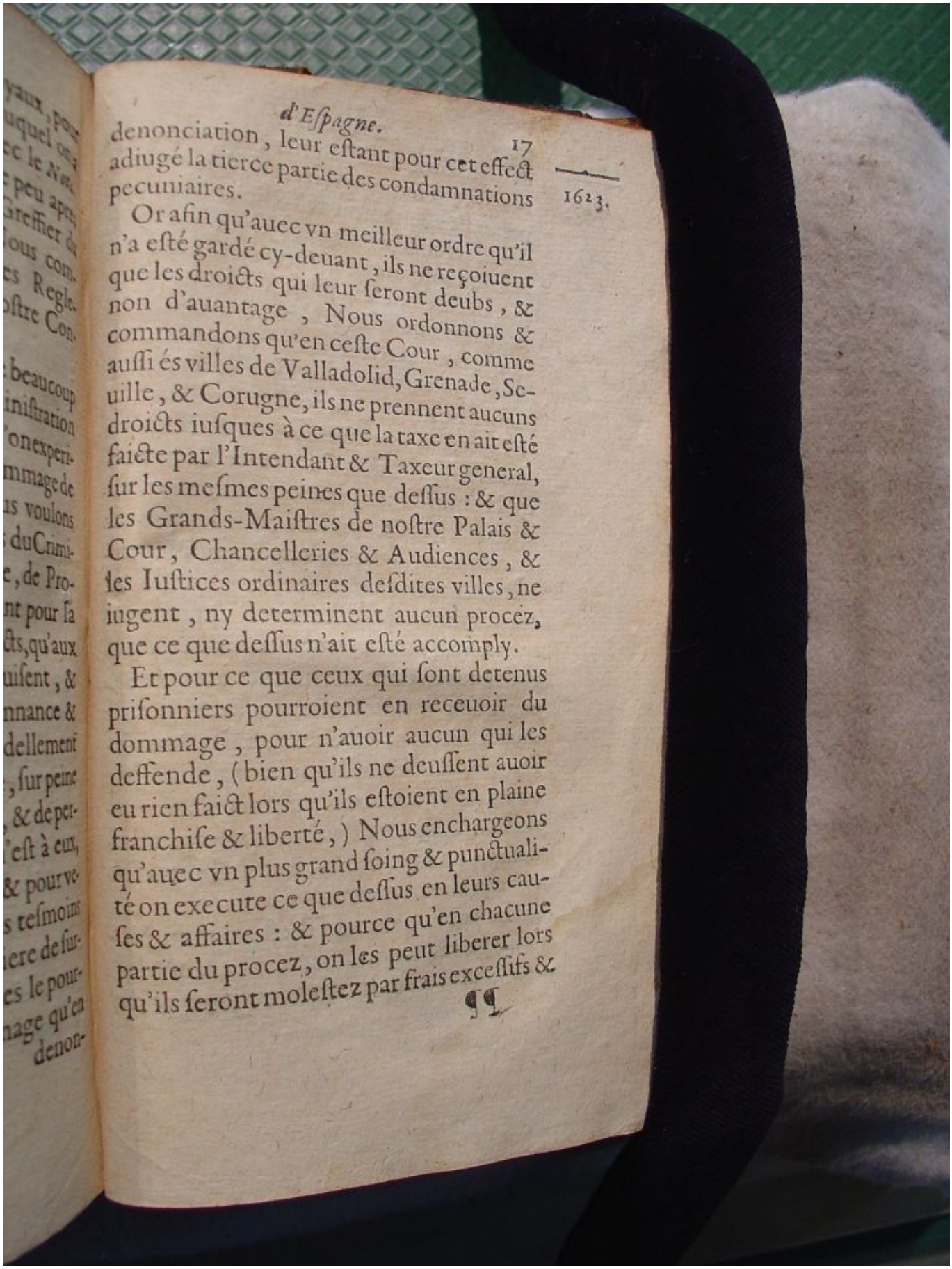

denonciation, leur estant pour cet effect adiugé la tierce partie des condamnations pecuniaires.

Or afin qu'auec vn meilleur ordre qu'il n'a esté gardé cy-deuant, ils ne reçoiuent que les droicts qui leur seront deubs, & non d'auantage, Nous ordonnons & commandons qu'en ceste Cour, comme aussi és villes de Valladolid, Grenade, Seuille, & Corugne, ils ne prennent aucuns droicts iusques à ce que la taxe en ait esté faicte par l'Intendant & Taxeur general, sur les mesmes peines que dessus : & que les Grands-Maistres de nostre Palais & Cour, Chancelleries & Audiences, & les Iustices ordinaires desdites villes, ne iugent, ny determinent aucun procez, que ce que dessus n'ait esté accomply.

Et pour ce que ceux qui sont detenus prisonniers pourroient en receuoir du dommage, pour n'auoir aucun qui les deffende, (bien qu'ils ne deussent auoir eu rien faict lors qu'ils estoient en plaine franchise & liberté,) Nous enchargeons qu'auec vn plus grand soing & punctualité on execute ce que dessus en leurs causes & affaires : & pource qu'en chacune partie du procez, on les peut liberer lors qu'ils seront molestez par frais excessifs &

¶¶

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan